



DEPARTEMENT DU VAR  
Arrondissement de DRAGUIGNAN

MAIRIE DE GRIMAUD

ARRETE DU MAIRE

N° 2022 <sup>T</sup> 345

**Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public  
et interdiction provisoire de stationnement.  
- Place de l'Eglise -**

Le Maire de la Commune de GRIMAUD (Var),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-2 à L2213-6 portant dispositions des pouvoirs de police du maire en matière de sûreté, sécurité, salubrité publique, de circulation et de stationnement,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L21221 à L2122-4,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L113-2, L116-2 et R116-2,

Vu le Code Pénal et notamment son article R610-5,

Considérant la requête en date du 22 septembre 2022 par laquelle \_\_\_\_\_ agissant pour le compte de \_\_\_\_\_ S, gérant de la galerie « STUDIO PAON » sise 1 Place de l'Eglise à GRIMAUD (83310), sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal, Place de l'Eglise, le vendredi 07 octobre 2022, de 17h00 à 20h00, afin d'organiser un cocktail dans le cadre de la clôture de l'exposition « Preview Stefan Szczesny Grimaud »,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon ordre, la sûreté et la sécurité publique,

Considérant que Monsieur le Maire peut délivrer des permis de stationnement ou des autorisations d'occupation temporaire du domaine public à caractère précaire et révoquant,

**ARRETE**

Article 1<sup>er</sup> : \_\_\_\_\_, agissant pour le compte de \_\_\_\_\_, gérant de la galerie « STUDIO PAON » sise 1 Place de l'Eglise à GRIMAUD (83310), est autorisée, aux conditions énoncées ci-après, à occuper le domaine public communal, Place de l'Eglise, dans le périmètre délimité par la Police Municipale, le vendredi 07 octobre 2022, de 17h00 à 20h00, afin d'organiser un cocktail dans le cadre de la clôture de l'exposition « Preview Stefan Szczesny Grimaud ».

Article 2 : La présente autorisation est délivrée **sous réserve** expresse que le bénéficiaire se conforme scrupuleusement aux prescriptions suivantes.

Article 3 : Elle est consentie à l'intéressée à titre gratuit **pour la seule journée du vendredi 07 octobre 2022, de 17h00 à 20h00.**

Article 4 : L'autorisation accordée par le présent arrêté est purement et rigoureusement personnelle.

A ce titre, la cession, la sous-location ou le prêt même à titre gracieux de tout ou partie de l'emplacement faisant l'objet de la présente autorisation, délivrée à titre précaire et révoquant, sont formellement interdits.

Article 5 : Elle ne vaut que pour l'occupation du domaine public et ne dispense pas des démarches administratives relatives aux débits de boissons.

Article 6 : La présente autorisation ne pourra en aucun cas se prolonger au-delà de l'heure fixée à l'article 3.